

Le Collège est renouvelé ou complété tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le Collège se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10 : Dépenses et recettes

L'assemblée générale donne pouvoir au Collège pour effectuer toutes les dépenses et recettes nécessaires à son fonctionnement.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres adhérents.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Collège. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Collège préside l'assemblée et expose le bilan des activités, la situation morale et financière de l'association qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin pour le remplacement ou le complément des membres du Collège.

Le scrutin a lieu à main levée, sauf si au moins cinq membres présents réclament qu'il soit procédé à un scrutin par bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, une modification de l'ordre du jour peut être proposée par le Collège et approuvée par l'assemblée générale en tout début de réunion.

Un membre peut en représenter un ou plusieurs autres, à concurrence de trois, et sous condition d'être muni de pouvoirs écrits.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Le Collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 pour les modifications à apporter aux statuts et pour dissoudre l'association.

Un membre peut en représenter un autre dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales ordinaires.

Le scrutin se déroule dans les mêmes conditions qu'à l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 14 : Obligation des membres

La qualité de membre de l'association implique l'acceptation des présents statuts ainsi que les décisions du Collège.

Fait à Cluny, le... 17/12/2019

Ont signé :

Deux membres du Collège

Dominique Haisou

Pierre RENAUDIE